

PROVINCE DE QUÉBEC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE LE 13 MARS 2023

À laquelle étaient présents tous les membres du conseil municipal, à l'exception de Mmes les conseillères Francine Charles et Catherine Maréchal

La séance fut présidée par M. le maire Patrick Charbonneau

M. LE CONSEILLER MICHEL LAUZON DÉCLARE QU'IL A UN INTÉRÊT DANS LA QUESTION EN DÉLIBÉRATION SUIVANTE (RÉSOLUTION NUMÉRO 218-03-2023), EN RAISON D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES, SOIT QUE LE PROJET DE PROLONGEMENT LE CONCERNE PERSONNELLEMENT :

| | |
|--------------------|---|
| 218-03-2023 | Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relative à une demande pour la construction d'une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable, dans le secteur de Saint-Antoine. (X6 112 103) (A-2023-011) |
|--------------------|---|

CONSIDÉRANT QUE la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole et faisant l'objet de la présente résolution ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel et au règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse du dossier, compte tenu des éléments d'information dont nous disposons, à savoir :

- a) Le potentiel agricole des lots à l'étude et des lots avoisinants :
Selon la classification des sols du rapport no 2 de l'Inventaire des Terres du Canada, le tracé proposé traverse un secteur composé de plusieurs types de sols de classes variant entre 2 et 5 avec une partie composée de sol organique. De manière générale, la portion ouest du tracé est composée de sols avec un bon potentiel, alors que la portion est du tracé est composé de sols ayant un moins bon potentiel. Les limitations rencontrées sont liées aux sols pierreux, au relief et à la surabondance d'eau dans la portion ouest. Dans la portion est, on rencontre plutôt des limitations en lien avec le manque d'humidité et la basse fertilité.
- b) Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture :
Étant donné qu'il est possible de cultiver sur l'emprise du gazoduc, lorsque les travaux seront complétés, les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture seront inchangées par rapport à la situation actuelle.
- c) Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants :
Aucun impact n'est à prévoir en lien avec ce critère, le gazoduc ne constitue pas un immeuble protégé et n'impose aucune restriction aux lots avoisinants.
- d) Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :
Le gazoduc n'aura aucun impact sur l'application des lois et règlements en matière d'environnement.
- e) La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada :
Puisque le projet des demandeurs vise à connecter le lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie à la conduite TQM existante en bordure de l'autoroute 15, le projet ne peut pas être réalisé ailleurs sur le territoire.
- f) L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole :
Aucun impact n'est à prévoir sur l'homogénéité de la communauté agricole puisqu'une fois installée, la conduite n'empêchera pas la poursuite des activités agricoles.

La présente résolution doit faire l'objet d'approbation par le conseil municipal à une séance ultérieure conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes. En conséquence, le texte ci-dessus ne constitue pas un extrait officiel du procès-verbal de la Ville de Mirabel.

- g) L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :
Très peu de perte de sol est prévue par le projet parce que l'emprise du gazoduc peut être cultivée une fois que les travaux seront complétés. Seule une petite superficie utilisée par le chemin d'accès, la gare de raclage et le poste de vanne sera affectée.
- h) La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :
Pour la réalisation de la majorité du projet, aucun morcellement n'est nécessaire. La demande vise l'acquisition d'une emprise permanente par servitude qui autorisera la poursuite des activités agricoles. La demande vise seulement l'aliénation d'une petite portion du lot 2 455 672. Ce lot fait partie d'une propriété de plus de 156 ha, ainsi, malgré le morcèlement demandé, la superficie de cette propriété demeurera suffisamment grande pour la pratique de l'agriculture.
- i) L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :
N/A
- j) Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :
N/A
- k) Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée :
Le projet proposé traverse la zone agricole dynamique sur environ 60 % de son tracé. Dans cette portion du secteur, on observe de vastes superficies cultivées avec de bons potentiels agricole et peu de contraintes. L'autre portion du secteur est en zone agricole déstructurée de faible dynamisme dont le potentiel de mise en valeur est limité selon le PDZA. Étant donné la nature du projet, aucun impact n'est à prévoir sur le dynamisme du secteur, le projet ne vient donc pas à l'encontre des objectifs du PDZA de la Ville.

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Charron, appuyé par madame la conseillère Guylaine Coursol et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande faite par « Énergir (UDA) », afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, sur plusieurs lots ou parties de lots identifiés au tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe I, dans le secteur de Saint-Antoine, le tout en fonction du FORMULAIRE relatif à une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) complété par le Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la municipalité, relativement à la construction d'une nouvelle conduite de gaz naturel renouvelable.

D'informer la Commission que conformément aux exigences de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) relativement à l'indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, la Ville fait référence à l'alinéa e) de la présente résolution pour indiquer sa position à cet effet, puisqu'il s'agit d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture.

M. LE CONSEILLER MICHEL LAUZON S'ABSTIENT DE VOTER SUR CETTE RÉSOLUTION.

Certifié copie conforme ce quatorze mars deux mille vingt-trois

La greffière,



Suzanne Mireault, avocate

La présente résolution doit faire l'objet d'approbation par le conseil municipal à une séance ultérieure conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes. En conséquence, le texte ci-dessus ne constitue pas un extrait officiel du procès-verbal de la Ville de Mirabel.